

STATUT de l'ARC CLUB de LANGLADE

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre **ARC CLUB de LANGLADE en VAUNAGE**

Cette association a pour objet la pratique du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au : 470 Chemin de Vigne Croze, 30980 LANGLADE.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Nîmes (Gard).

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

Article 2 : Membres - Cotisation

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisations afférentes).

Les membres bienfaiteurs ne pratiquent pas le tir à l'arc mais participent aux activités de l'association. Ils s'acquittent de la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

La validité des cotisations est du 01 septembre au 31 août.

Toute cotisation doit être honorée à l'inscription.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- Par le décès,
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation à la date du 30 septembre,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé pourra au préalable fournir par écrit des explications au Conseil d'Administration.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public et privé,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE II – AFFILIATION – DROITS ET DEVOIRS

Article 5 : F.F.T.A.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Article 6 : Dispositions particulières

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.
4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement contre rémunération.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins et de 15 membres au plus, élus par bulletin secret pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers.

Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de deux mandats par membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre actif ou bienfaiteur de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La composition du CA doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

La représentation féminine au CA est favorisée.

Les pouvoirs des membres du bureau et du Conseil d'Administration prennent fin à l'expiration de leur mandat, en cas de décès ou en cas de démission. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit, à la suite de l'Assemblée Générale, pour élire à bulletin secret les membres composant le bureau de l'association : le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Conseil et le bureau.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le CA.

Le Secrétaire assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre d'activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Il ne peut y avoir de vacance de poste pour les fonctions de Président, de Secrétaire ou de Trésorier.

Dans le cas où le titulaire d'une de ces fonctions démissionne ou décède, l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire est assuré par le suppléant s'il est désigné (Vice-Président, Secrétaire

Adjoint ou Trésorier Adjoint). Si aucun suppléant n'est désigné, le Conseil se réunit pour élire un de ses membres qui se porterait volontaire.

Si le partant n'occupe pas une des fonctions citée ci-dessus (Président, Secrétaire ou Trésorier), il peut y avoir vacance de poste jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas extrême où il n'y a aucun volontaire pour tenir les postes de Président, Secrétaire ou Trésorier, il y a convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Tout contrat ou toute convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au CA et est présenté à l'Assemblée Générale suivante pour information.

Article 8 : Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié plus un des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes par procuration ne sont pas pris en compte lors des réunions du Conseil d'Administration.

Tout membre du CA qui aura, sans excuse, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le CA adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Tout engagement de dépense qui n'aura pas été prévu dans le budget prévisionnel voté lors de l'Assemblée Générale devra obligatoirement faire l'objet d'une décision prise en réunion du bureau dans la mesure où son montant est supérieur à 200 euros. Cette décision devra figurer sur le PV de réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont approuvés par le conseil d'administration (par mail ou lors de la réunion suivante) et signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 9 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'AG prennent part aux votes.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année au mois de juin, ou sur la demande du CA ou d'un quart au moins des membres actifs.

Les membres de l'association sont convoqués par lettre quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le CA et figure sur la convocation.

Seuls les points énumérés sur l'ordre du jour peuvent être abordés le jour de l'Assemblée.

Le bureau de l'AG est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la fin de cet exercice.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des différentes cotisations prévues à l'article 2.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce sur les modifications des statuts, sous réserve des approbations nécessaires.,
Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 10 : Conditions de vote

Les délibérations se font à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'AG. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V – REPRESENTATION

Article 11 : Président

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 12 : Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CA ou d'un tiers des membres adhérents actifs.

Cette proposition doit être soumise au bureau un mois avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième AG est convoquée, à six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 14 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15 : Notifications

Le Président doit effectuer à la Préfecture, dans les 3 mois suivants les changements, les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 16 : Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Tir l'Arc.

Article 17 : Dépôts

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite « ARC CLUB de LANGLADE en VAUNAGE » qui s'est tenue :

A Langlade

le

Sous la présidence de M. André CABRERA

Assisté de M. Tristan MENOUE, Secrétaire, et de Mme Catherine ZAMORA, Trésorière.

Signatures :